PROJET AVENIR
ATELIERS DE VERNEUIL-EN-HALATTE

SC ATELIERS DE VERNEUIL-EN-HALATTE
Société civile au capital de 1.000, 00 €
135 Avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
R.C.S. Nanterre : 828 695 049

MAITRE D'OUVRAGE:
SC les Ateliers de Verneuil-en-Halatte
135, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE
TEL: 03.44.29.65.00 FAX: 03.44.29.66.19

CONSEIL MAITRE D'OUVRAGE:
2PGB
22, rue de Courcelles, 75008 PARIS
TEL: 01.47.23.48.47

ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE:
CAP 5 CONSEIL
22, rue de Courcelles, 75008 PARIS
TEL: 01.53.76.04.40

CAP 5 CONSEIL

MAITRISE D'OEUVRE

COORDINATION DES ETUDES:
EGIS BATIMENTS MANAGEMENT
4, rue Doloirès Ibarruri, 93188 MONTREUIL-SOUS-BOIS
TEL: 01.49.20.11.09

ARCHITECTE:
ENIA ARCHITECTES
46 rue de Lagny, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS
TEL: 01.84.03.04.25

PROGRAMMISTE:
ASCOREAL
53, rue de l'Etang, 69760 LIMONEST
TEL: 04.78.35.56.14

BUREAU DE CONTROLE + CSPS:
SOCOTEC
11, allée Rosa Luxembourg, 95610 ERAGNY
TEL: 01.34.48.30.63

PREVENTIONNISTE + CSSI:
CSD FACES
52, rue Jacques Hillairet, 75012 PARIS
TEL: 01.44.73.14.27

ECONOMISTE:
GVI
4, allée des Ambalais, 94420 LE PLESSIS TREVISE
TEL: 01.49.62.12.30

PAYSAGISTE:
EMMA BLANC
5, cité Dumar, 75011 PARIS
TEL: 01.48.07.17.55

BET ACOUSTIQUE:
LAMOUREUX
4 bis, rue Simonet, 75013 PARIS
TEL: 06.76.47.72.91

BET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX:
ALTO STEP
40, rue de la Rousselle, 33000 BORDEAUX
TEL: 01.64.68.18.50

BET ENVIRONNEMENT HQE/BREEAM/BEPOS:
ALTO INGENIERIE
1, avenue du Gué Langlois, 77600 BUSSY SAINT MARTIN
TEL: 04.72.82.82.85

BET ICPE:
TAUW
ZI Douai Dorignies 100 rue Branly 59500 DOUAI
TEL: 03.27.08.81.81

GEOMETRE:
GTA
152, rue de Picpus, 75012 PARIS
TEL: 01.43.43.56.29

ARCHITECTE CONSEIL:
STUDIO D'ARCHITECTURE ORY & ASSOCIES
6 Rue du Général Camou, 75007 PARIS
TEL: 01.44.30.68.88

BET BIM MANAGER:
PROJEX
30 place Salvador Allende 59650 Villeneuve d'ascq
TEL: 03.20.19.16.38

GESTION DOCUMENTAIRE:
IODE
11 Rue Tronchet 75008 Paris
TEL: 01.42.71.12.07

BET STRUCTURE:
SCYNA4
5 place des bouleaux, 94200 IVRY SUR SEINE
TEL: 01.46.70.24.24

BET FLUIDES:
SQUARE
1 rond point de l'Europe, 92250 LA GARENNE COLOMBES
TEL: 01.56.83.76.10

BET VRD:
CL Infra
40, route de Saint-Gratien, 95600 EAUBONNE
TEL: 01.34.12.59.28

BET CUISINE:
ICR
3, rue Pierre Curie, 95500 GONESSE
TEL: 06.60.30.42.71

BET ASCENSEUR:
CCI
2, rue Geneviève Couturier, 92500 RUEIL-MALMAISON
TEL: 01.47.77.67.07

BET LOGISTIQUE:
ELYKA
25, rue de Ponthieu, 75008 PARIS
TEL: 01.43.62.16.80

BET COMMISSIONING:
POLLEN
73, boulevard du Général Leclerc, 92110 CLICHY
TEL: 06.07.11.32.50

indice:	date:	modification:	auteur:
1	26/02/18	Premier Rendu APS	-

MEMOIRE EN REPONSE

Phase

éch. 1/ - - -

Date 14/ 02/ 2019

Projet:	Emetteur:	Phase:	Lot:	Type:	Bât./Zone:	Niveau:	Numéro:	Indice:
A V N								

Préambule

L'enquête publique relative au projet Avenir situé à Verneuil-en-Halatte (60) a fait l'objet d'un arrêté de la Préfecture de l'Oise du 13 décembre 2018 pris dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Cette enquête publique a donné lieu à la transmission de deux notes produites respectivement par l'association Dialogue & Citoyenneté datée du 4 février 2019 et par Madame Dominique Lavalette – conseillère départementale - transmises au Maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête, par le Commissaire Enquêteur, le 8 février 2019.

Le Maître d'ouvrage remercie Dialogue & Citoyenneté ainsi que Mme Dominique Lavalette de l'intérêt porté au dossier et de la lecture attentive qui en a été faite.

Le présent mémoire vise à apporter des éléments de réponse aux points soulevés dans les notes transmises.

Pour chacun des points abordés, figure en préambule l'extrait du procès-verbal de communication des observations rédigé par le commissaire enquêteur sur lequel la Maîtrise d'ouvrage a souhaité apporter un éclairage, une réponse ou un complément.

Thème n°1 – De la rétention d'informations

S'agissant de la mention CONFIDENTIEL portées sur de nombreuses pièces du dossier d'enquête, celle-ci est considérée avoir « *été utilisée abusivement par le porteur du projet* ».

Si la représentante de l'association Dialogue & Citoyenneté considère qu'il est justifiable de recourir à ce type d'énonciation « *quand cela concerne des procédés de fabrication, voire des zones qui pourraient être soumises à de la malveillance* », elle avance que l'acceptation par la DREAL d'un tel dossier est également critiquable.

C'est ainsi qu'elle dénonce :

- l'absence de figures, tableaux et peut être des textes dans la **présentation générale** qui ne facilite pas la compréhension du dossier alors qu'on peut retrouver la version non-occultée de certaines de ces informations manquantes dans d'autres dossiers ;

- le recours à ladite mention qui a pour effet de ne donner qu'une idée sommaire de la nature des activités de fabrication, contrôle, emballage …,

et au regard des dispositions propres à la défense incendie,
- déplore que les figures relatives au stockage des peaux et des tissus soient occultées quand *« le mode de stockage et sa protection ont une influence majeure sur le développement incendie».*
- considère que le lecteur désireux d'en prendre connaissance se voit refuser l'accès à l'implantation schématique des emplacements de stockage comme de l'atelier de découpe, tous lieux où peut survenir un incendie,

et demande:

- Que cherche - t-on à cacher ?
- Exploitera- t-on avec des règles de stockage imprécises ?
- À quoi sont destinés les locaux de sûreté mentionnés à la page 59?
- Les renseignements occultés relatifs au gaz FM200 mentionné à la page 71 et soumis à déclaration se rapportent-ils exclusivement à cet agent inhibiteur d'incendie ?

- Selon l'*Instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement* (Annexe II), citée par l'association Dialogue et Citoyenneté, peuvent notamment être considérés comme non communicables au public :

- *« Les cartes, photos, plans du site*
- *La nature précise des substances dangereuses manipulées ou stockées sur le site, notamment la liste des rubriques nommément désignées (47xx)*
- *Les quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes ou celles effectivement présentes sur le site (pour les rubriques 4xxx)–Les cartes ou plans des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation–La description précise de scénario d'accidents majeurs et des effets associés–La description précise et technique de barrière de maîtrise des risques–La description de l'organisation et des moyens internes du site et de la chaîne de secours–L'organisation des moyens externes de secours*
- *La description des dispositifs de surveillance du site (aspect sûreté)*

- *Toutes les informations dont la communication porterait atteinte à un intérêt protégé pouvant être utilement invoqué conformément aux dispositions du I de l'article L.124-4 (secret industriel, secret défense ...) et du II de l'article L.124-5 du code de l'environnement ainsi que de l'article L.517-1 du même code (défense nationale).* »

On ajoutera que l'article L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article L.124-4 I du Code de l'environnement susvisé prévoit également des restrictions de communication pour les informations susceptibles de porter d'atteinte au « *secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles* ».

- La Maîtrise d'ouvrage souhaite préciser que les occultations du dossier d'enquête publique sont intervenues en toute bonne foi, dans le strict cadre des textes susvisés et de manière proportionnée aux finalités de l'enquête.

Les autorités compétentes ont eu accès à la version intégrale du dossier, ainsi les conclusions des différentes études ont pu être lues à la lumière de l'ensemble des éléments.

La sélection des parties masquées dans le dossier d'enquête publique a été soumise aux services instructeurs pour validation préalable. Une attention particulière a été portée aux critères de confidentialité afin que les informations non divulguées n'entravent pas la bonne compréhension du dossier par le public.

Les parties masquées concernent d'une part le bâtiment existant, celui-ci restant en fonctionnement durant la phase de travaux, et d'autre part les plans et surfaces des locaux projet ainsi que les informations sur certains aspects techniques, dont la dégradation pourrait mettre en défaut le niveau de sûreté exigé par le maître d'ouvrage. Ces mesures visent exclusivement à se prémunir d'actes de malveillance et à préserver les intérêts légitimes du responsable du projet.

Les activités déployées sur site sont énoncées sous forme de synoptique (p.17 de l'Etude de dangers) et décrites de la page 34 à la page 52 de la Présentation générale. Bien que certaines informations soient occultées (principalement des photographies), le fonctionnement du site y est présenté dans ses grandes lignes. Comme souligné dans les observations, ces informations sont à jumeler à celles fournies dans l'Evaluation environnementale et l'Etude de dangers, documents qui complètent le dossier d'Autorisation Environnementale Unique.

- Par souci de transparence, il est exposé ci-dessous un <u>récapitulatif exhaustif</u> de la nature des éléments masqués, pièce par pièce :

<u>Présentation générale</u>

- pp.13 et 15 : présentation des statuts juridiques, de la situation administrative et des stratégies commerciales
- pp.14 et 25 : plan du site actuel avec repérage des différentes activités au sein du bâtiment
- p.28-29 : tableau reprenant les dénominations et surfaces des locaux
- p.32-33 : plan des locaux
- p.34-45-48-49-50-52 : informations sur les produits à forte valeur ajoutée
- pp.37-38-40-41-44-48-49-60 : photographies du process existant
- pp.43-53 : objectif de production
- p.59 : informations sur les locaux sûreté et les dispositifs de sécurité mis en place
- p.63 : informations groupées sur les zones de stockage des matériaux combustibles

- p.69 : situation financière de la société
- p.71 : définition des locaux sensibles

Evaluation environnementale
- p.134 : plans des locaux (issus du Dossier loi sur l'eau)

Etude de dangers
- p.16 : présentation des statuts juridiques, de la situation administrative et des stratégies commerciales (issue de la Présentation générale)
- p.20 : localisation des organes de protection incendie
- p.23 : définition des locaux sensibles
- pp.25-26-28-31-32-46-74-77-78-81-84-85-88-91-94-96-97-98-101-102-105-108-112 : plans des locaux
- p.27 : tableau reprenant les dénominations et surfaces des locaux
- p.30-75-79-82-86-89-90-92-93-95-99-104-106 : tableaux reprenant les dénominations et surfaces des locaux ainsi que le comportement au feu des structures
- p.33 : informations sur les places de stationnement électriques
- p.43-44 : informations sur les produits à forte valeur ajoutée

Résumé non technique étude de dangers
- p.9 : plans des locaux (issus des Plans réglementaires)

Dossier loi sur l'eau
- pp.37-40-87 : plans des locaux

Plans réglementaires
- pp.2-3-5-6 : plans des locaux

Pour les raisons exposées précédemment, les implantations précises des zones de stockage ne sont pas divulguées et ont été présentées aux services instructeurs. Elles ont été prises en compte dans le volet Analyse préliminaire des risques (chapitre 6.4 de l'Etude de dangers) et le dossier conclut à une absence de scénario d'accident majeur.

Pour chaque source de danger potentiel, une identification a été faite en tenant compte de ses caractéristiques intrinsèques, des conditions d'exploitation et de mise en œuvre au sein de l'établissement.

Le détail des volumes de matériaux combustibles, local par local, étant repris dans l'Etude de dangers, l'intégralité du tableau de la page 62 est communiquée ci-dessous :

7.10.2 Stockage des matériaux combustibles

Le Tableau 8 répertorie l'ensemble des matériaux combustibles présents sur le site.

Type de matières	Situation future		Phrase de risque	Rubriques visées
	Affectation	Volume/ Quantité		
Peaux / Cuirs (matières entrantes, produits finis)	Log MP	101 T	/	1510
	Pôle central	10 T		
	Pôle RarEx	3.5 T		
	Pôles Sacs	/ **		
	Log PF (produits finis)	30 T		
	Quai principal	/		
	Pièces historiques de Verneuil	8 T		
	Local Création	8 T		
Tissus	Log MP	23 T	/	1510
	Pôle central	3 T		
	Pôle RarEx	1 T		
	Pôles Sacs	/ **		
	Quai principal	/		
Accessoires	Mini load (de la Log MP)	38 T	/	1510
	Quai principal	/		
	Pôle central	1 T		
	Pôle RarEx	0.3 T		
	Pôles Sacs	/ **		
Fournitures	Ateliers techniques	4.5 T	/	1510
	Bureaux	12 m³		
Matériaux d'emballage (cartons, feutrine)	Log MP	55,5 T	/	1530
	Pôle RarEx	1 T		
	Log PF (produits finis)	10 T		
	Salle archives	1.5 T		
Bois	Log MP (palettes)	46 T	/	1532
Papier	Salle des archives	10 T	/	1530
Colles	Local de stockage des colles	8 T	/	-
Stockage de déchets	Quai secondaire	4 bennes (DIB, cartons, palettes bois cassé, ferraille) (4 * 30 m³)	/	2711, 2713, 2714, 2716
	Quai secondaire	Huiles : 1-2 fûts vides (égouttures)l	/	/
		DID : 8 caissons (20 l)	Déchets en mélange	2717
		Bennes plateau* : 6 (palettes cassées) (6 * 1 T)	/	1532

Tableau 8 : Zones de stockage des matières combustibles

(*) Les bennes plateau servent à stocker les piles de palettes bois destinées au recyclage.
(**) Pas de stockage intrinsèque. Produits en transit suivant les flux de production.

Tableau de zones de stockage des matières combustibles – Etude de dangers (p62)

A titre d'exemple, les principes de stockage des composants et matières premières sont décrits aux pages 42 et 43 de l'Etude de dangers (cf. extraits du document repris ci-dessous), l'exploitation sera réalisée selon ces principes.

4.2.2 Dangers liés aux conditions de stockage

4.2.2.1 La Log MP

Les principaux produits stockés au sein de la Log MP sont repris dans le Tableau 15.

Produit	Type de danger	Conditionnement	Quantité maxi stockée (T)	Incompatibilités Conditions à éviter
Peaux	Peaux très peu combustibles	Racks (rayonnage vertical) Hauteur : 8.7 m	101 T	Flamme, point chaud, source d'ignition
Tissus	Combustible	Rayonnage vertical Hauteur : 8.7 m	23 T	Flamme, point chaud, source d'ignition
Matériaux d'emballage (cartons)	Combustible	Rayonnage vertical Hauteur : 8.7 m	55,5 T	Flamme, point chaud, source d'ignition
Palettes de bois	Combustible	Empilement vertical	46 T	Flamme, point chaud, source d'ignition
Accessoires (chaînettes, fermoirs, oeillets, intermédiaires de coupe, etc)	Combustible pour partie (intermédiaires de coupe)	Mode de stockage : mini load	38 T	Flamme, point chaud, source d'ignition
Fils	Combustible	Rayonnage vertical Mode de stockage : bacs (bobines de fils)	8 T	Flamme, point chaud, source d'ignition

Tableau 15 : Log MP – Caractéristiques des produits stockés

Le plan de principe d'aménagement de la Log MP est reprise dans la Figure 16.

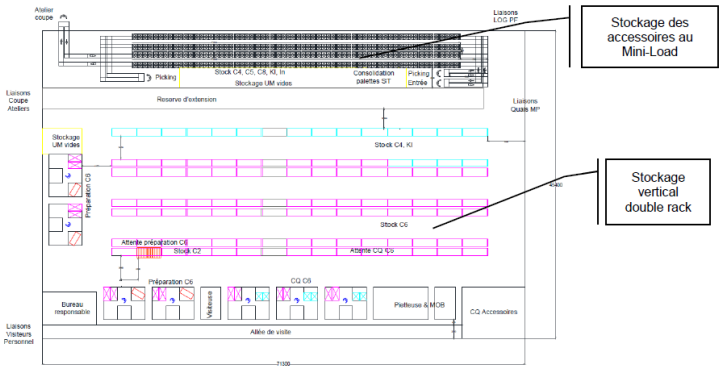

Figure 16 : Les Ateliers de Verneuil – Plan de principe d'aménagement de la Log MP

Plan de principe d'aménagement de la Log MP – Etude de dangers (p37)

Le mode de stockage est de type rack vertical : cf Figure 17.

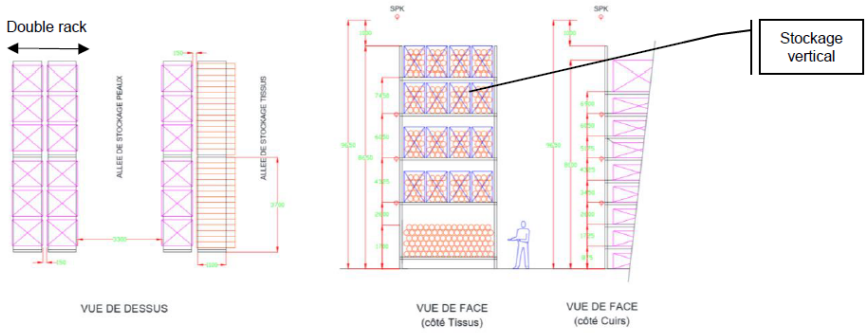

Figure 17 : Mode de stockage au sein de la Log MP

Remarques :

Les accessoires (composants et intermédiaires de type chaînettes, fermoirs, oeillets, boucles métalliques, intermédiaires de coupe, etc) sont stockés au mini-load, lui-même implanté au droit de la Log MP. Le mini-load est présenté dans le chapitre 1er de la présente demande d'autorisation environnementale unique (cf paragraphe 6.2.3.2, Figure 18).

Les appellations C2, C4, C6 (cf Figure 16) correspondent à des gabarits bien précis de palettes (taille).

Mode de stockage au sein de la Log MP – Etude de dangers (p38)

Pour certaines zones, comme l'illustre le cas de l'atelier de découpe, les quantités de matière combustibles sont réduites (cf p.43 de l'Etude de dangers), il est mis en évidence la présence exclusive d'en-cours (p.79) et

le scénario d'accident par départ de feu y a été étudié (p.78 à 80 de l'Etude de dangers). La conclusion est qu'un départ de feu dans ce local ne génère pas de zones d'effets thermiques significatives dans l'environnement immédiat de la cellule.

Par ailleurs, les locaux de sûreté sont les espaces concentrant les moyens humains et matériels destinés à contrôler et piloter les organes de gestion de la sécurité du site. L'extinction gaz est employée pour traiter certains locaux sensibles et seule leur dénomination a été masquée.

Thème n°2 – Du risque incendie (étude des dangers)

Un atelier de traitement des cuirs est un lieu où, en cas d'incendie, les fumées émises sont tout spécialement toxiques. L'étude des dangers reconnaît bien ce risque pour ses effets thermiques (confinés au site des ateliers), mais ne fait **aucun état de la caractérisation de l'émission et de la dispersion des fumées d'incendie.**

1. - Dans ce contexte, l'affirmation avancée dans la conclusion de l'étude des dangers à la page 113 qu' *« en cas de survenue d'un phénomène dangereux, les périmètres de sécurité seront confinés à l'intérieur des limites de propriétés du site : absence d'effets létaux significatifs, d'effets létaux et d'effets irréversibles à l'extérieur du site »*
et qu' « *en cas de départ de feu, la survenue d'un scénario d'incendie généralisé de l'établissement n'est pas envisageable »,* devrait s'appuyer sur la modélisation de la dispersion de fumées toxiques représentatives

2. - *« Dans l'étude des dangers, aux pages p 77, 84, 97 et 101, 108, 112, on ne peut accepter que les cartographies ne soient pas fournies ... d'autant plus que des dossiers annexes donnent des exemples de calcul. »*

- Toxicité et dispersion des fumées de combustion

Conformément à l'Omega 16 de l'Ineris (toxicité et dispersion des fumées de combustion, mars 2005), l'accidentologie associée à la toxicité des fumées de combustion montre que les accidents les plus fréquents interviennent dans l'industrie chimique, l'agrochimie et les phytosanitaires, les entrepôts, les décharges et l'industrie automobile. D'autres types d'activités industrielles sont concernés du fait de l'emploi de produits tels que les plastiques, les isolants thermiques, les câbles électriques, dont la combustion produit des composants à fort potentiel toxique.
En première approche, l'établissement nouveau des Ateliers de Verneuil n'appartient pas aux familles citées ci-dessus.

Les gaz acides inorganiques (polluants irritants) les plus fréquents dans les fumées d'incendie sont HCl, HBr, HF, NOx, SOx, P2O5. Les produits organiques irritants sont les composés carbonés (formaldéhyde, acroléine, butyraldéhyde, des dérivés de l'azote (NO, NH3, isocyanate, amine).
Les Ateliers de Verneuil ne mettront pas en œuvre des produits sources en quantités significatives susceptibles de générer par décomposition thermique ces composés chimiques.

Les fumées de combustion atteignent des températures importantes. A hautes températures, elles sont d'autant plus susceptibles de s'élever du fait de la poussée initiale induite par la différence de densité avec l'air. De même, plus la vitesse ascensionnelle initiale est importante, et directement liée aux caractéristiques thermocinétiques de l'incendie, plus les fumées s'élèveront. Avec la montée en température, les fumées ne seront pas susceptibles d'impacter les populations riveraines au niveau du sol (à hauteur d'homme).

Le comportement du panache de fumées est régi par des considérations :

- énergétiques : la puissance thermique développée par un incendie sera fonction du pouvoir calorifique des matériaux pris dans le feu,

- cinétiques : la vitesse de combustion constitue un facteur d'influence important pour les calculs de dispersion des fumées d'incendie. Elle conditionne notamment les débits massiques de polluants et pour partie l'énergie thermocinétique du panache à l'émission.

Les matériaux tels que les cuirs et tissus, prédominants au sein d'établissements tels que les Ateliers de Verneuil, ne présentent pas des caractéristiques particulièrement élevées en termes de pouvoir calorifique et de vitesse de combustion. Ces feux conduiront à de faibles débits de fumées toxiques.

- Accidentologie - Comparaison avec un atelier de travail du cuir confiné situé en milieu très urbanisé

La comparaison de l'établissement des Ateliers de Verneuil avec un atelier situé dans un milieu très urbanisé (Usine de Tassin - Paris XI) met en évidence des contextes d'étude très divergents :

- les Ateliers de Verneuil sont situés en zone péri-urbaine. Les habitations ne sont pas à proximité immédiate du site industriel. L'usine de Tassin, située en plein cœur de Paris, est implantée au fond d'un passage (ruelle étroite) et bordée d'habitations mitoyennes sur toute la périphérie de l'usine,
- l'usine de Tassin n'est pas reprise par la nomenclature des installations classées et par les prescriptions réglementaires applicables. Elle ne dispose pas des équipements et moyens de lutte incendie mis en œuvre au sein du bâtiment des Ateliers de Verneuil,
- l'usine de Tassin a été construite en 1905, selon des standards différents de ceux appliqués au nouvel édifice à Verneuil en Halatte (labellisation BEPOS et certification BREEAM et HQE).

De plus, l'usine de Tassin semble mettre en œuvre au sein de l'atelier des produits combustibles en quantités notables (bois : portes, chaises, banquettes) contrairement à l'établissement des Ateliers de Verneuil spécialisé dans la conception de petits articles de maroquineries (sacs à main), avec présence exclusive d'encours exclusivement au sein des ateliers du travail du cuir.

Il semble difficile de pouvoir comparer ces deux contextes d'étude si différents et d'extrapoler l'accidentologie au droit du nouveau bâtiment à partir du retour d'expérience de l'ancien atelier de Tassin (évoqué par l'association Dialogue et Citoyenneté).

Pour ces différentes raisons, il a semblé ni cohérent, ni opportun de considérer et retenir le scénario de développement d'un panache de fumées de combustion en tant que potentiel de danger significatif dans la présente étude de dangers.

- Notion de proportionnalité des études et analyses environnementales

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis dans le dossier doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Selon l'article R.512-9 du Code de l'environnement, « *le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ».*

Pour rappel, l'étude de dangers s'attache à évaluer la maîtrise des risques par l'exploitant, au travers la caractérisation des mesures de sécurité techniques ou organisationnelles mises en place et définit les mesures éventuelles à adopter pour réduire le risque.

L'importance de l'étude de dangers est proportionnelle aux dangers intrinsèques des procédés de fabrication, à ceux en provenance de l'environnement du site et aux conséquences sur ce dernier.

Suivant le principe de proportionnalité des études de dangers, l'analyse du volet dangers du dossier d'autorisation est réalisée en adéquation avec l'importance des risques engendrés par les installations. Les analyses, investigations et modélisations sont à développer lorsqu'elles peuvent s'avérer justifiées et pertinentes.

- Autorisation environnementale – Procédure et complétude

Au terme de l'analyse réalisée par les services consultés dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale Unique, les éléments du dossier sont apparus suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, saisi le 7 juin 2018 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire (dossier ne comprenant pas, entre autres, la Présentation générale et l'Etude de dangers), a rendu un avis avec les observations relatives à la signalisation de l'accès des coupures générales, à l'identification des zones de stockages de matières dangereuses et à la réalisation d'un plan de défense incendie. Saisi le 19 septembre 2018 suite au dépôt des compléments du dossier d'Autorisation Environnementale Unique par le pétitionnaire, le SDIS 60 a rendu un avis favorable le 23 octobre 2018.

Le dossier a été jugé complet et régulier (cf. rapport de fin d'examen préalable, Rapport de l'inspection des installations classées sous référence IC-R/0294/18-BV, 12 novembre 2018).

- La non diffusion des plans des pages p 77, 84, 97 et 101, 108, 112 est explicitée dans le Thème n°1.

Thème n°3 – De la pollution des sols sur le site (évaluation environnementale)

1. - Est demandée l'assurance que les terrains pollués soient tous évacués dans des centres agréés, aussi bien pour le nouveau site de construction que pour le site réaménagé à la suite de la destruction des anciens bâtiments.

2. - Des deux scénarios d'évacuation des terres, c'est le second qui a la préférence car il permet d'évacuer plus de masses polluées.

[Pour mémoire *:*
• *Scénario 1 : envoi en filières adaptées des 19 089 m3 de terres devant être excavées, recouvrement de 30 cm de terres saines au droit des espaces verts ;*
• *Scénario 2 : envoi en filières adaptées des terres devant être excavées, recouvrement de 30 cm de terres saines au droit des espaces verts et travaux complémentaires de traitement des zones anomaliques en composés organiques facilement accessibles (en surface) ; soit 1 655 m3 supplémentaires.*]

3. - Il est souhaité que soit garantie l'évacuation de l'ensemble des terres polluées présentes sur l'ensemble du site.

4. - Madame Lavalette considère, elle, qu' « *il est indispensable de veiller à dépolluer les sols* ».

- Un diagnostic de qualité des sols a été confié au bureau d'études Egis Structure & Environnement, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 « Sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » du Ministère en charge de l'environnement.

157 sondages de sols ont été effectués, entre 2 et 5 m de profondeur, selon un maillage de 20m x 20m, sur l'ensemble du terrain (hors emprise du bâtiment existant). L'objectif était de déterminer la gestion des futurs déblais engendrés par la construction du nouveau bâtiment.

Plusieurs mailles montrent la présence de polluants organiques (hydrocarbures, HAP), les terres excavées concernées feront l'objet d'un tri et seront évacuées dans les filières appropriées, dans la zone projet ainsi que dans la zone réaménagée.

- La maîtrise d'ouvrage a fait le choix du « scénario 1 » du fait de la forte hétérogénéité de la qualité des terrains.

Ce scénario consiste en :
- L'excavation des terres et envoi des 19 089 m^3 de terres non réutilisées en filières appropriées ;
- L'application du principe de précaution par recouvrement des surfaces à nue (non recouvertes par des bâtiments ou de la voirie), soit 47 900 m², par un apport de 30 cm de terres saines (+ géotextile).

Le « scénario 2 » intégrait des travaux complémentaires de traitement des zones anomaliques en composés organiques facilement accessibles en surface, soit 1 655 m^3 supplémentaires.

La maîtrise d'ouvrage a choisi de ne pas recourir au « scénario 2 » et privilégier le « scénario 1 » au regard de la mise en perspective des paramètres suivants :
- L'expertise d'EGIS Structure & Environnement formulée au sein du plan de gestion de mars 2018 qui conclut ainsi : « Les 2 scénarios obtiennent une note similaire. Cependant, compte tenu de

l'aspect extrêmement hétérogène de la qualité des sols, il nous paraît préférable de réaliser le « scénario 1 », et donc de ne pas engager les travaux supplémentaires correspondants au « scénario 2 ». En effet, dans ce type de matériaux hétérogènes, les impacts ne sont pas directement liés à une source présente sur le site mais à la qualité des matériaux rapportés. Les « effets pépites » y sont courants et il n'est donc pas fiable de considérer d'extrapoler une valeur anomalique à l'ensemble d'une maille. Il faut plutôt considérer que les sols au droit du site sont hétérogènes et peuvent présenter des impacts très ponctuels. » ;

- La conformité du « scénario 1 » avec les prescriptions de la circulaire ministérielle du 19 avril 2017 « Sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » du Ministère en charge de l'environnement ;
- La compatibilité de l'état des sols, suite à dépollution, avec les usages futurs ;
- Les déplacements de poids lourds et les rejets de gaz à effet de serre supplémentaires induits par le traitement de ces cubatures en phase chantier dans le cadre du « scénario 2 ».

- S'agissant de l'assurance souhaitée par l'association quant à la dépollution des terres excavées, le Maître d'ouvrage ne peut que rappeler qu'il a pris des engagements dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le nouveau site et qu'il est soumis à la réglementation sur la remise en état du site mis à l'arrêt (article R.512-39 du Code de l'Environnement). Il n'y a donc pas lieu de postuler qu'il contreviendra à ses obligations qui font en outre l'objet d'un suivi et d'un contrôle par l'autorité préfectorale. Les bordereaux de suivi des déchets permettront de s'assurer de la parfaite exécution des engagements du Maître d'ouvrage.

Thème n°4 – De l'inventaire des zones humides (évaluation environnementale)

1. - La demande porte sur l'incorrection du texte figurant à la page 179 de l'évaluation environnementale, lequel argue qu' « *un inventaire complet et détaillé des zones humides a été validé le 7 novembre 2013. (700 m d'une zone humide avérée et environ 350 m d'une zone potentiellement humide) ».*

Cet inventaire validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde le 4 octobre 2013 n'intégrait pas à cette époque les zones humides de Verneuil-en-Halatte. Il conviendrait, en conséquence, d'adapter le texte évoqué ci-dessus en faisant ressortir que les seules zones humides identifiées sont celles bordant le périmètre du site manufacturier.

2. - Il est signalé « *qu'un fossé (mal nommé car ruisseau) a probablement existé dans ce secteur et s'est « perdu » dans l'exploitation des gravières ayant précédé le site d'implantation des ateliers de Verneuil.* »

3. - Verneuil venant d'être incluse dans le SAGE Oise-Aronde, un répertoire des zones humides doit être effectué qui *« permettra d'harmoniser la nécessaire protection de ces zones et l'activité économique tout aussi bénéfique au territoire. »*

- Les énonciations figurant dans l'évaluation environnementale concernant l'inventaire des zones humides* ne sont pas à proprement parler erronées.

En effet, il est exact qu'à la date de validation de l'inventaire des zones humides, le 7 novembre 2013, la partie concernée de la Commune de Verneuil-en-Halatte n'était pas inscrite dans le périmètre du SAGE et qu'en conséquence l'inventaire susvisé ne saurait concerner le site du projet.

Le Maître d'Ouvrage n'a jamais entendu soutenir que l'inventaire a porté sur le site du projet. L'intérêt de faire état de cet inventaire réside dans le fait de signaler l'existence de zones humides avérées à proximité du terrain, en lisière de celui-ci.

L'évaluation environnementale opère une analyse résultant de la présence de zone humide recensée en indiquant que *«Le périmètre de projet se situe à environ 700 mètres d'une zone humide avérée et environ 350 mètres d'une zone potentiellement humide. ».*

- En tout état de cause, le dossier soumis à enquête publique fait apparaître que, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic écologique et des inventaires naturalistes menés entre octobre 2017 et mai 2018 par ALTO Ingénierie et ECOTER, <u>aucune zone humide n'a été identifiée au droit du projet</u> (p.178).

L'évaluation environnementale ajoute par ailleurs (p178) *que « […] le rayon d'action du pompage provisoire étant de 615 m et les premières zones humides supposées à 700 m, le pompage n'aura pas d'impact sur ces zones humides. »*

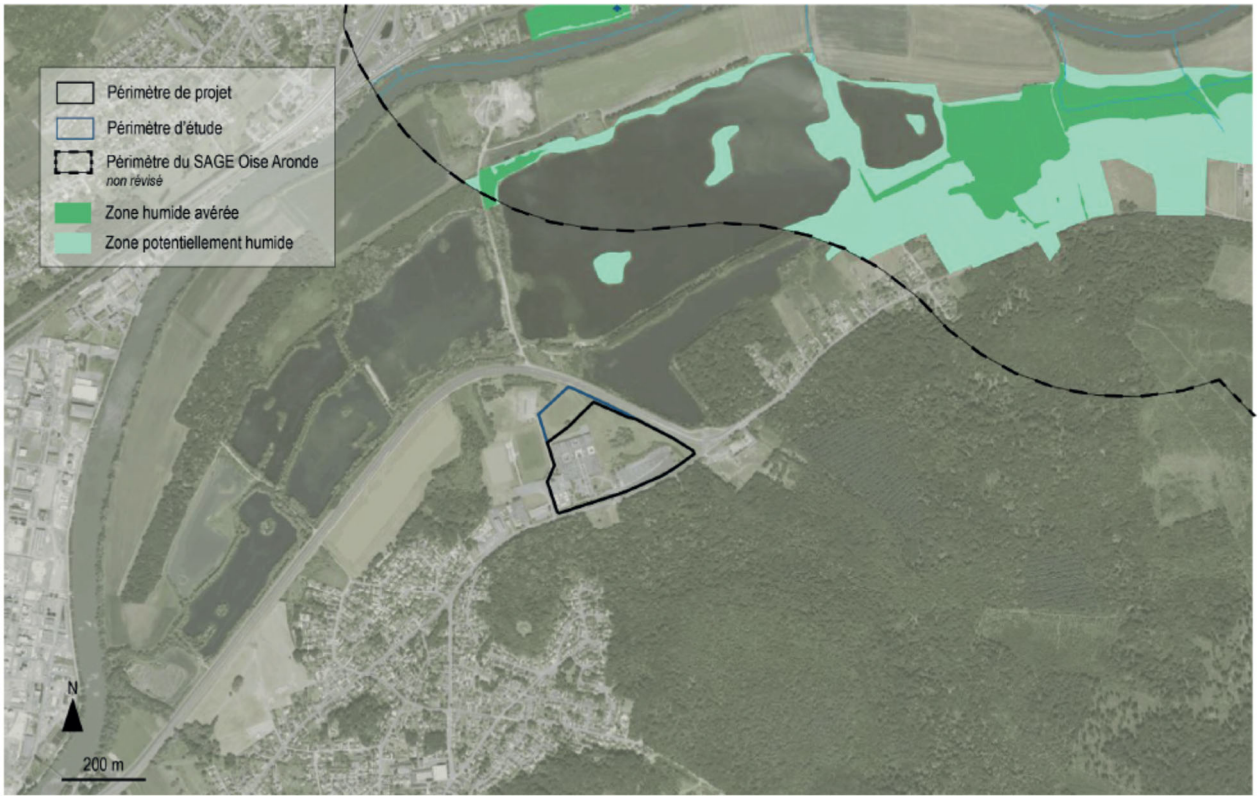

Zones humides avérées et potentiellement humides à proximité – Evaluation environnementale (p180)

* Selon l'article L.211-1 1° du Code de l'Environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Selon l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22/02/2017 (n°386325), « il ressort de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont elles sont issues, qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».

Thème n°5 – De l'évolution de la pollution atmosphérique (évaluation environnementale)

« L'installation doit continuer à se faire dans des conditions voisines de celles existant précédemment. Nous aurions aimé que figurent dans le dossier les relevés de l'autosurveillance sur les cinq dernières années. »

De manière générale, on rappellera que des données sur la qualité de l'air dans les Hauts-de-France - et plus précisément le secteur de CREIL - sont disponibles sous le lien suivant: http://www.atmo-hdf.fr/.

Des mesures significatives de gaz polluants sur la période 2015-2017 figurent dans l'Evaluation environnementale aux p.34-35.

L'évaluation environnementale évalue en p.148 les incidences du projet sur la qualité de l'air : « Les impacts sur la qualité de l'air seront réduits en comparaison de ceux induits par l'usine existante […] *Le projet limitera les consommations énergétiques (cible 4 HQE : Gestion de l'énergie) pendant la phase d'exploitation et par là même limitera l'épuisement des ressources énergétiques non renouvelables et les émissions de polluants atmosphériques (CO2/SO2) et de déchets radioactifs. ».* Du fait de la poursuite de la labellisation BEPOS et des certifications BREEAM et HQE, le projet créera des constructions à moindre émission de gaz à effet de serre.

L'évaluation des risques sanitaires conduit par ailleurs à conclure p161 : *« Compte-tenu des conditions de fonctionnement du site, les émissions atmosphériques potentiellement générées par les Ateliers de Verneuil ne peuvent pas impacter la qualité de l'air et la santé des populations riveraines. »*

Dans ce contexte, le Maître d'ouvrage a estimé qu'il n'était ni pertinent, ni cohérent, afin d'apprécier les incidences notables directes et indirectes de la future usine sur l'environnement, de faire figurer dans le dossier d'enquête publique des relevés de l'autosurveillance des rejets atmosphériques, sur les 5 dernières années, de l'usine existante vouée à la démolition.

Thème n°6 – De l'exploitation des études hydrogéologiques (évaluation environnementale)

Cette exploitation des données est jugée insuffisante.

1. - L'affirmation « *qu'au droit du périmètre de projet, la nappe des alluvions s'écoule vers le Nord-Ouest en direction de l'Oise* - page 39 » est questionnable au vu du remblai qui supporte la D 200 en même temps que la réalisation du site d'écrêtement des crues dans le cadre du projet Mageo **[mise au gabarit européen de la rivière Oise entre Compiègne et Creil – note du CE]** devrait se traduire par une étanchéification de ce remblai.

Deux notions sont ici à différencier :

- inondation par remontée de nappe (eaux souterraines) ;
- inondation par débordement d'un cours d'eau (eaux superficielles).

D'après la base de données Géorisques du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, les inondations peuvent êtres dues notamment aux débordements de cours d'eau ou aux remontées de nappe.

L'affirmation p. 39 est issue de la partie 2.8.2 « Inondation par remontée de nappe » et concerne par conséquent les eaux souterraines et plus précisément la nappe des Alluvions. D'après le rapport du BRGM (n°RP-61081-F de juin 2012), la nappe Alluviale de l'Oise est drainée par le cours d'eau du même nom et son sens d'écoulement est donc orienté vers ce même cours d'eau. De plus, les mesures piézométriques réalisées au droit du projet par GEOTHER montrent effectivement un écoulement de la nappe des Alluvions vers le nord-ouest, ce qui démontre bien que cette nappe est drainée par l'Oise.

Par ailleurs, d'après le rapport d'étude d'avant-projet d'Artélia (n° 1 360 913 de novembre 2012), l'endiguement évoqué concerne la route départementale RD120. Cette digue permet de déconnecter le site de Verneuil-en-Halatte du cours d'eau de l'Oise en cas de crue.

Un système de clapets ou de vannes a été mis en place afin de drainer les terrains situés au sud de la RD120 en évitant tout transfert d'eau de l'Oise vers ces terrains. En effet, ces remblais (accumulation de terre) ont pour but d'empêcher la propagation des eaux superficielles mais l'ouvrage n'a pas pour but de modifier les écoulements souterrains.

2. - <u>Citation intégrale</u> : La page 40 (22/49) est peu rassurante quand on lit la remarque : « *Compte tenu de l'évolution de la topographie, les écoulements de l'Oise en crue pour un événement similaire à 1993 et 1995 seraient sans doute modifiés.*
Nous espérons que l'étude hydrogéologique a bien montré qu'il n'y a pas d'effet négatif sur le milieu, ni sur les bâtiments, ni sur ce site dans son ensemble.

La remarque p.40 « depuis les crues de 1993 et 1995, la configuration du secteur a été modifiée, notamment par la création de la déviation (RD 120) il y a une quinzaine d'année. Celle-ci est en léger remblai par rapport au terrain naturel. Compte-tenu de l'évolution de la topographie, les écoulements de l'Oise en crue pour un évènement similaire à 1993 ou 1995 serait sans doute modifiés » signifie que la création de la déviation en remblais (évolution de la topographie) modifie les écoulements de l'Oise en cas de crue en empêchant la propagation des eaux vers le sud.

Une étude des impacts du projet sur les eaux superficielles a bien été réalisée dans le Dossier Loi sur l'Eau. La seule partie localisée dans le lit majeure de l'Oise (une petite partie du terrain de sport) ne sera pas modifiée dans le cadre du projet. L'impact du projet sera donc nul.

Par ailleurs, concernant les eaux souterraines, une étude hydrogéologique a bien été réalisée dans le cadre du Dossier loi sur l'Eau afin d'évaluer les impacts du projet sur le milieu et les bâtiments. Aussi, en phase travaux le rayon d'action maximal du rabattement de nappe provisoire est de 615 m environ. En phase définitive, l'élévation du niveau de la nappe en amont hydraulique du bâtiment est quasi nulle (6 cm). D'un point de point qualitatif, tout est mis en œuvre pour limiter au maximum l'impact du projet sur son environnement.

3. - L'évocation d'une prochaine étude géotechnique visant à « *définir les prescriptions à respecter face au risque avéré de tassement et de soulèvement différentiel des sols* » (page 107) interpelle au point de laisse planer des doutes en ce qui concerne les eaux souterraines.

Cette étude géotechnique vient d'être finalisée. Il s'agit de l'étude G2-PRO de GDMH (n° : 32665-B du 25/01/2019) qui a pour but de caractériser les fondations du bâtiment nécessaires en fonction de la stabilité des sols. D'après la norme en vigueur (Norme NFP 94-500, Novembre 2013), il s'agit de « fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités. »

Dans le cadre de ce projet, une première étude géotechnique de type G2-AVP avait conclu à un risque de tassement et de soulèvement différentiels des sols comme c'est souvent le cas dans ce type de terrain sablo-argileux.

L'étude G2-PRO propose des solutions techniques et une méthodologie concernant l'exécution des ouvrages géotechniques pour s'adapter à ces terrains.

En effet, les conclusions de l'étude s'orientent vers « un système de fondations profondes de type pieux associés à des longrines et ancrés au-delà des remblais et alluvions modernes, dans les sables et argiles du Cuisien ou du Sparnacien ».

En phase de terrassement, compte tenu de la mauvaise tenue de ces terrains sous l'eau, GDMH propose la mise en œuvre d'une paroi berlinoise associée au dispositif de rabattement de nappe en phase travaux. Le cas échéant, il conviendra de porter une attention particulière au blindage et au butonnage afin d'éviter tout risque d'instabilité.

Thème n°7 – De la compensation des espaces boisés (évaluation environnementale)

Il est demandé de préciser si la surface de compensation des terrains boisés détruits **[8 417 m²- note du CE]** sera *a minima* la même.

L'évaluation environnementale précise p151 : « ***Incidences et mesures sur les habitats naturels :*** *Le projet aura les incidences suivantes sur les habitats naturels : • la destruction des 3 443 m² de saulaie (Milieux III) • la destruction de 4 974 m² de la parcelle boisée (Milieu IV), soit un total de* ***8 417 m²*** *d'habitats naturels à enjeu écologique fort. »*

Les mesures de compensation suivantes sont précisées p151 à 153 :

MESURE DE COMPENSATION	C2 - Compensation la perte des habitats
• **C2.1** - Compensation de la perte des habitats à enjeu écologique FORT	
- **C2.1.1** - Compensation in situ des espaces boisés denses, saulaie et massifs d'arbustes hauts (Milieux III et IV), d'une superficie de **8 538 m²** (1 809 m² en phase 1 et 6 729 m² en phase 2) ; Les espèces végétales seront adaptées aux conditions de sol et seront locales à la Picardie au sens de la base de données du Conservatoire Botanique National de Bailleul : « *Référentiel taxonomique et référentiel des statuts des plantes vasculaires de DIGITALE. Version 2.7.* ». Les plantations respecteront l'article 13 du règlement du PLU avec un arbre de haute tige pour 300 m² de terrain libre	
• **C2.2** - Compensation de la perte des habitats à enjeu écologique MOYEN	
- **C2.2.1** - Les espaces boisés seront complétés par des espaces de parcs plantés d'arbres et d'arbustes. - **C2.2.2** - L'ensemble des espaces végétalisés aura une surface totale de 47 900 m², ce qui dépasse largement les 28892 m² d'espaces herbacés existants. Ces espaces comporteront par ailleurs du mobilier urbain, permettant aux usagers d'être en contact avec la biodiversité aménagée. L'ensemble des espèces plantées sera adapté au climat (zone USDA 8a) et au sol.	

Mesures de compensation – Evaluation environnementale (p151)

Le projet surcompense l'intégralité des espaces boisés détruits (*8 417 m²*) par la création de 8 538 m² d'espaces boisés, soit une superficie légèrement supérieure (+96 m²) à la superficie détruite.

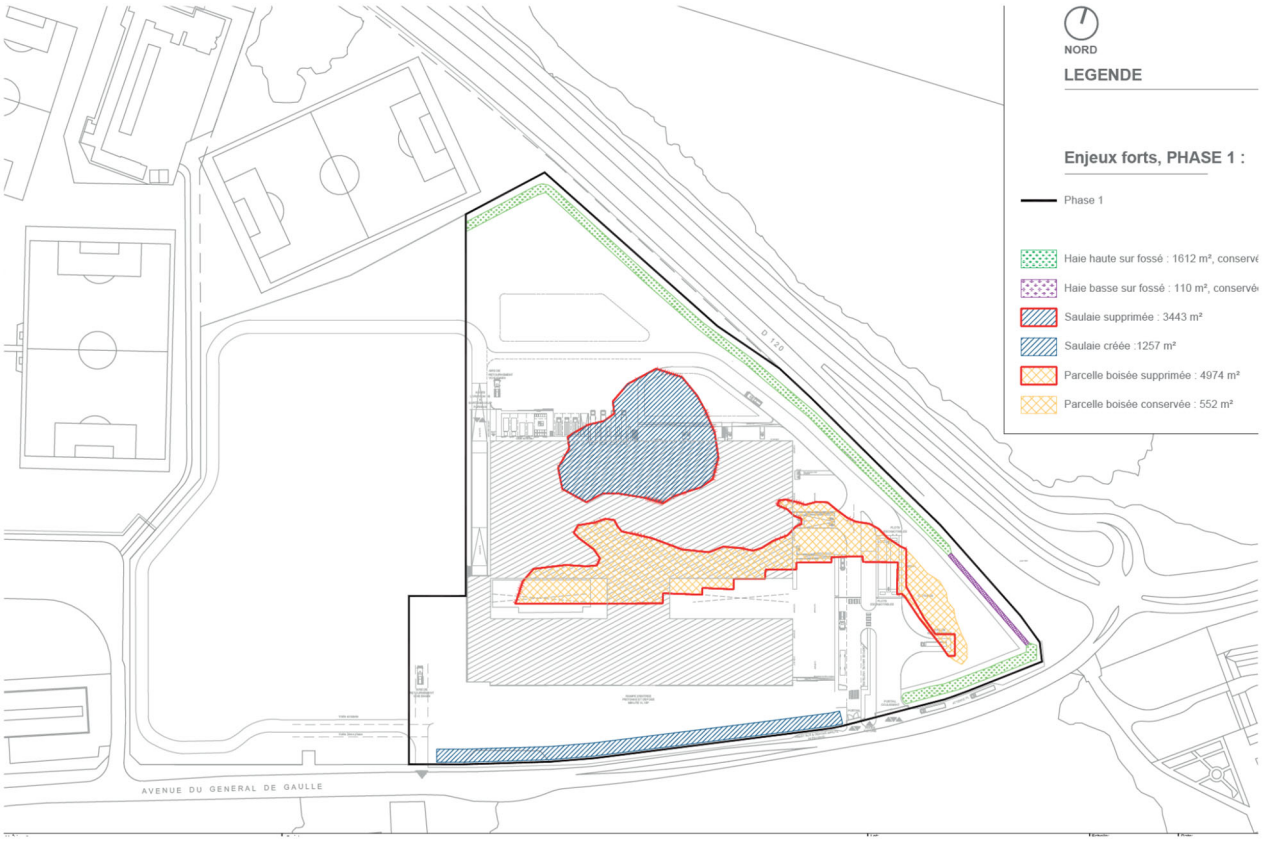

Incidences et mesures de compensation liés aux habitats naturels à enjeu écologique fort en phase 1 - Source: Plan masse paysage, ERC, Emma Blanc Paysagiste - mai 2018

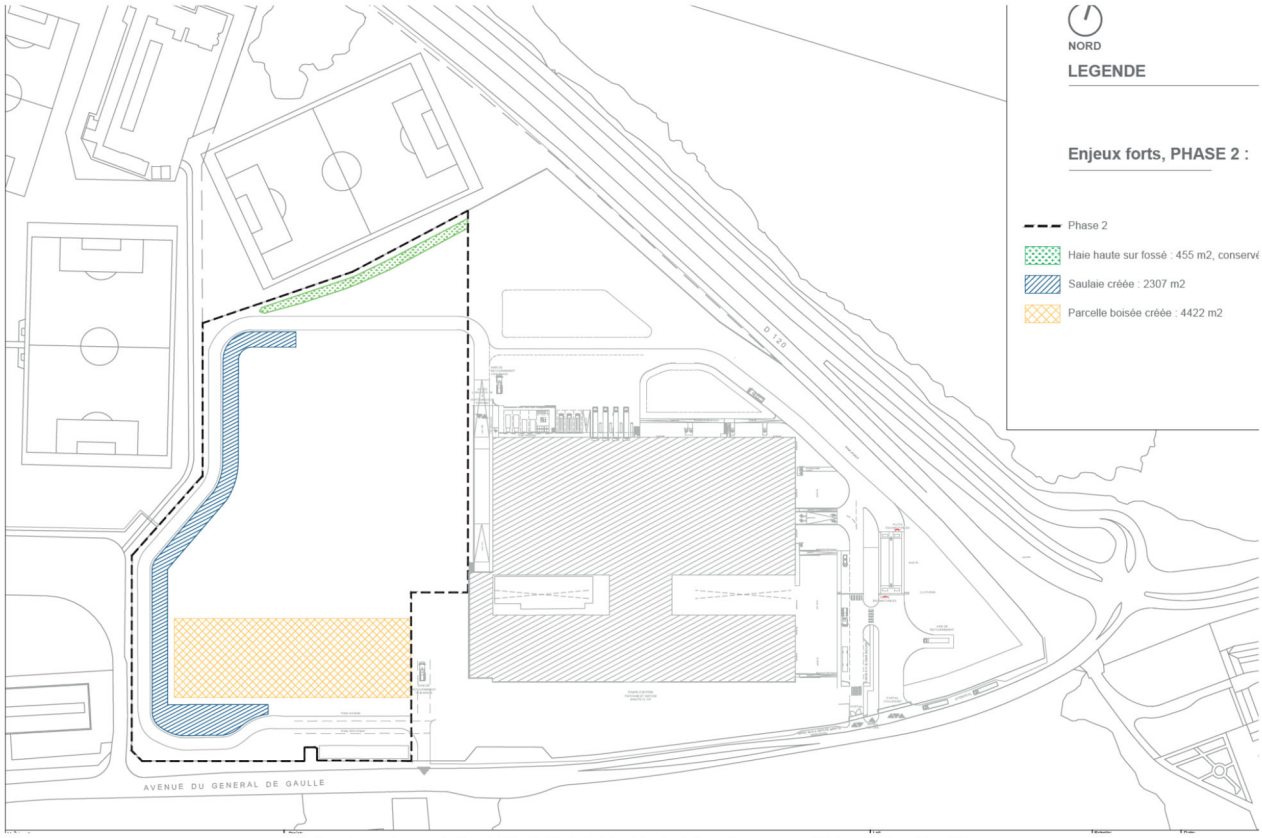

Incidences et mesures de compensation liés aux habitats naturels à enjeu écologique fort en phase 2 - Source: Plan masse paysage, ERC, Emma Blanc Paysagiste - mai 018

Localisation des espaces naturels détruits et espaces de compensation – Evaluation environnementale (p151-152)

Thème n°8 – De la compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil (évaluation environnementale)

1. - La mesure 5 du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil vise à *« mettre en place progressivement des plans de déplacements à l'attention des salariés, des agents et des scolaires ».*
Au regard de cette disposition mentionnée à la page 183, il est signifié que la mesure est *« sans objet » puisque « destinée aux publics suivants : établissements, administration et établissement scolaires ».*

Du point de vue de l'association, *« il s'agit* - là - *d'une erreur d'appréciation : un plan des déplacements doit être fait, vul'importance du nombre de salariés. »*
Et de conclure que *« sur ce point, le projet AVENIR n'est pas compatible avec le PPA de la région de Creil. »*

2. - *« Étant donné le personnel nombreux, est-il prévu la mise en place de transports en commun ? Une importante réflexion sur ce sujet, la qualité de l'air sur notre territoire est en cours et il serait judicieux de s'y associer dans ce dossier »*

- La Maîtrise d'ouvrage souhaite rappeler ici que l'absence de soumission du projet à la « Mesure 5 : Mettre en place progressivement des plans de déplacements à l'attention des salariés, des agents et des scolaires » du PPA de la région de Creil n'a pas fait l'objet de remarques ou de demandes complémentaires dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale Unique et au sein de l'arrêté de la Préfecture de l'Oise du 13 décembre 2018.

Le projet concourt à :
- la sécurisation des déplacements par la différenciation des accès des véhicules légers et des poids lourds et par le traitement souterrain de l'espace de stationnement,
- la promotion des modes alternatifs visant à diminuer l'usage de la voiture individuelle par les salariés par la mise en place de 20 places de stationnements équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques, le développement d'un mix multimodal, l'intégration de 68 places de stationnement vélos et l'optimisation de l'accessibilité handicapés.

L'opportunité de la mise en place d'une navette depuis la gare de Creil a été étudiée mais n'a pas abouti étant donné le faible nombre de salariés concerné. La diversité de localisation des domiciles des collaborateurs rend la mise en place de transports en commun dédiés complexe.

Des réflexions concernant la mise en place de covoiturage ont par ailleurs été engagées.

- On ajoutera que, selon l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de CREIL en date du 18 juillet 2017, l'établissement n'étant pas situé dans une zone d'activité de plus de 500 salariés, un plan de déplacement n'est pas obligatoire.